

Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture du gaz naturel

Adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 27 septembre 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012.

Vu l'art. 13 de la loi sur les transports par conduites du 4 octobre 1963 (LITC);
vu la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG).

1 – Nature du rapport d'usage et dispositions générales

1.1. Régime juridique du rapport d'usage

Art. 1 Rapport d'usage

- 1 Les Services industriels de Genève (ci-après les Services industriels) garantissent l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et fournissent le gaz naturel (ci-après le gaz) aux conditions fixées par le présent règlement et ses prescriptions d'exécution et sur la base des tarifs arrêtés par les autorités compétentes.
- 2 Les rapports juridiques entre les Services industriels et leurs usagers sont régis par le droit administratif et résultent d'un acte administratif.
- 3 Les décisions des Services industriels, lorsqu'elles sont entrées en force (articles 52 et 53 ci-après), sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2 Usagers

- 1 A qualité d'usager, le titulaire du rapport d'usage expressément désigné comme tel par une décision arrêtée par les Services industriels.
- 1^{bis} Le consommateur final ayant fait usage de son droit d'accès au réseau (accès au marché libre de la fourniture du gaz) a la qualité d'usager uniquement pour ce qui concerne l'utilisation du réseau.
- 2 A défaut, peut également être considéré comme usager celui qui utilise en fait le gaz fourni par les Services industriels.
- 3 Une fois dûment attribuée (article 38), la qualité d'usager est indépendante des rapports juridiques pouvant exister entre le propriétaire et l'occupant des locaux.
- 4 Les Services industriels n'encourent aucune responsabilité s'il apparaît que le gaz fourni par eux l'a été à un occupant illicite.
- 5 Le propriétaire de l'immeuble est responsable vis-à-vis des Services industriels du paiement du gaz consommé, ainsi que de toutes autres redevances et taxes, pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées.



1.2. Caractéristiques de la fourniture

Art. 3 Définition technique de la fourniture

- 1 Les Services industriels définissent les caractéristiques générales du gaz fourni aux usagers, soit notamment la pression et le pouvoir calorifique.

Art. 4 Précarité de la fourniture

- 1 La fourniture du gaz peut être réduite ou interrompue pour cas fortuit ou nécessité de service.
- 2 Les Services industriels s'emploient à limiter la durée des interruptions pour nécessité de service et à en aviser préalablement les usagers dans la mesure du possible.
- 3 La pression et le pouvoir calorifique du gaz peuvent varier dans les limites usuelles de tolérance.
- 4 Les usagers doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour du gaz, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression ou du pouvoir calorifique.
- 5 Les usagers n'ont droit à aucune réparation pour des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer l'interruption ou le retour du gaz, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression ou du pouvoir calorifique, même si ces dernières excèdent les limites usuelles de tolérance; les cas résultant d'une faute grave imputable aux Services industriels sont réservés.

Art. 5 Mutabilité des conditions de fourniture

- 1 Les conditions de fourniture du gaz, déterminées par le présent règlement et ses prescriptions d'exécution, peuvent être modifiées en tout temps par les autorités compétentes.
- 2 L'utilisateur est tenu de faire effectuer ou d'accepter à ses frais toutes les modifications de son installation et de ses appareils rendues nécessaires par de tels changements (y compris l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires) ou par des évolutions techniques.

1.3. Publicité

Art. 6 Publicité

- 1 Le présent règlement et ses modifications ainsi que les tarifs arrêtés par les autorités compétentes sont publiés, avant leur entrée en vigueur, dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève.
- 2 L'utilisateur a le droit, à sa demande, de recevoir un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.
- 3 Les prescriptions d'exécution du présent règlement et des tarifs peuvent être consultées auprès des Services industriels. Ces textes peuvent également être obtenus moyennant paiement d'un émoulement de chancellerie, ou directement sur le site Internet des Services Industriels.



1.4. Devoirs généraux des Services industriels et des usagers

Art. 6 bis – Garantie d'utilisation du réseau

- 1 Les Services industriels garantissent, aux consommateurs finaux ayant accédé au marché libre de la fourniture du gaz, l'accès au réseau de distribution de gaz dans les limites prévues par les conditions édictées par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG).

Art. 7 Obligation de la fourniture du gaz

- 1 Dans les limites de leur disponibilité, des exigences posées par la législation cantonale et du développement du réseau et de la capacité de celui-ci (article 13), les Services industriels fournissent le gaz à quiconque en fait la demande et s'engage à respecter les conditions de fourniture, sous réserve des alinéas suivant :
 - a) Pour les usagers bi-combustibles, les Services industriels se réservent le droit d'interrompre la fourniture de gaz suivant les modalités définies dans le Règlement d'application.
 - b) La fourniture du gaz peut être restreinte pour des raisons d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'utilisation de sources renouvelables.
 - c) Pour les usagers qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau de distribution de gaz et qui souhaitent à nouveau être fournis par les Services industriels sur la base des tarifs en vigueur, les Services industriels fixent les modalités dans le Règlement d'application.

Art. 8 Restriction de la fourniture

- 1 En cas de nécessité, contingentement, diminution de la livraison du fournisseur ou de possibilité insuffisante de distribution, la fourniture de gaz peut être restreinte de manière appropriée par décision des Services industriels sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité quelconque de ce fait.
- 2 Dans la mesure du possible, les Services industriels en avisent préalablement les usagers.

Art. 9 Accès aux installations et interventions

- 1 Les agents des Services industriels doivent pouvoir accéder, avec leur matériel et leur véhicule d'intervention, à toutes les parties du réseau et des installations situées sur le domaine public ou privé. Ces accès doivent pouvoir se faire en tout temps, quelle que soit l'heure, sans entrave d'aucune sorte.

Les usagers se conformeront à cet égard aux instructions données par le service compétent.
- 2 Les Services industriels ont le droit de vérifier en tout temps l'état des canalisations et installations sur domaine privé.
- 3 Tous les travaux nécessaires au rétablissement d'un accès sur domaine privé, qui aurait été restreint ou supprimé par une modification de l'état des lieux, sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire de l'immeuble.



Art. 10 Emploi du gaz fourni

- 1 Dans la mesure où le système de tarification comporte une différenciation selon la destination du gaz fourni, les Services industriels peuvent contrôler cette affectation afin de s'assurer qu'elle correspond effectivement à celle prévue par leur décision.
- 2 Dans l'hypothèse où un tel contrôle ferait apparaître que le gaz fourni a été utilisé, totalement ou partiellement, de façon non conforme à la décision prise au sens de l'article 38 ci-après, la différence de prix résultant du tarif appliqué par rapport à celui qui aurait dû être pratiqué, sera exigée. Les Services industriels sont habilités à percevoir une taxe complémentaire n'excédant pas le 50 % de la différence de prix exigible.

Art. 10 bis Cession du gaz fourni

- 1 L'utilisateur n'a pas le droit de céder le gaz fourni par les Services industriels à des tiers ; sont exceptées les cessions en faveur des locataires et/ou sous-locataires qui ne sont pas considérés comme usagers au sens de l'article 2 du présent règlement.
- 2 Lorsqu'ils l'estiment justifié par une situation particulière, les Services industriels pourront accorder le droit de revente de gaz à un client, en fixant les conditions de cette cession. Ces conditions doivent respecter le principe d'égalité de traitement avec les autres consommateurs finaux et ne doivent pas procurer au revendeur des bénéfices indus.
- 3 Si, conformément aux alinéas précédents, le gaz fourni à l'utilisateur est cédé par lui à des tiers, les Services industriels sont habilités à contrôler les conditions d'une telle cession et à s'assurer qu'elle ne procure à l'utilisateur aucun bénéfice indu et, le cas échéant, qu'elle respecte les conditions de l'accord mentionné à l'alinéa 2. Ils peuvent en conséquence interrompre la fourniture du gaz à l'utilisateur qui refuserait de se conformer aux mesures arrêtées par les Services industriels en vertu de cette disposition.

Art. 11 Responsabilité des usagers

- 1 L'utilisateur est responsable envers les Services industriels des dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et appareils.
- 2 Il est tenu de prévenir sans retard les Services industriels s'il remarque quelque anomalie dans la fourniture du gaz ou s'il survient quelque accident dû au gaz dans les installations qu'il utilise.
- 3 Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles pour garantir l'intégrité des conduites et autres installations placées chez lui.

2 – Réseau

2.1. Constitution et développement du réseau

Art. 12 Définition

- 1 Le réseau des Services industriels nécessaire à la distribution du gaz à leurs usagers est constitué par :
 - a) les canalisations principales généralement situées sur ou sous le domaine public ou constituées en servitude ;
 - b) les branchements publics ;
 - c) les postes de réseau sur le domaine public ou constitués en servitude ;
 - d) les conduites et installations privées reprises par les Services industriels.



- 2 Ce réseau est propriété des Services industriels, qui en assurent le développement, l'entretien et l'exploitation.

Art. 13 Développement du réseau

- 1 Les Services industriels étendent ou renforcent leur réseau dans la mesure où ils le jugent utile et conformément à l'article 7 al. 3.
- 2 Ils restent libres de refuser, sauf garantie suffisante des usagers, toute demande impliquant une extension ou un renforcement du réseau qui leur paraîtrait présenter des inconvénients ou entraînerait des frais d'investissement dont la rentabilité ne serait pas assurée.
- 3 De même, ils peuvent également subordonner leur acceptation d'une telle demande au versement par le requérant, d'une participation exceptionnelle aux frais d'extension ou de renforcement du réseau.
- 4 La participation exceptionnelle aux frais d'extension ou de renforcement du réseau des Services industriels ne crée aucun droit de propriété en faveur de l'utilisateur.

Art. 14 Autorisations de passage

- 1 Le requérant est tenu d'obtenir ou de procurer aux Services industriels les servitudes nécessaires à l'extension et au maintien du réseau.
- 2 Les droits susvisés peuvent être constitués en servitudes personnelles et être inscrits au registre foncier.

2.2. Raccordement et branchement

Art. 15 Notion de raccordement

Le raccordement est l'action qui consiste à relier une installation privée (article 25) au réseau de distribution.

Art. 16 Notion de branchement

- 1 Constituent des branchements les tronçons de conduites qui alimentent séparément les installations privées à partir d'une canalisation principale.
- 2 Les branchements sont divisés en deux parties :
 - a) les branchements publics;
 - b) les branchements privés.
- 3 La limite entre les branchements publics et les branchements privés est réputée faite en aval du robinet d'arrêt, qui se situe, sauf disposition contraire, à proximité de la limite de propriété entre domaine public et privé.

Art. 17 Point de livraison

- 1 Sauf disposition contraire, la livraison du gaz est réputée faite en aval du robinet d'arrêt (défini à l'article 16.3).

Art. 18 Mode et tracé des branchements publics

- 1 Le mode d'alimentation, le tracé des branchements publics ainsi que l'emplacement du robinet d'arrêt sont déterminés par les Services industriels.
- 2 Il est généralement établi un branchement public pour chaque installation privée.



- 3 Les Services industriels peuvent toutefois, en raison de circonstances particulières, admettre ou ordonner le raccordement de plusieurs installations privées à un même branchement public.

Art. 19 Construction, entretien et propriété des branchements publics

- 1 Les branchements publics sont propriété des Services industriels.
- 2 Les branchements publics sont établis, modifiés, entretenus et réparés exclusivement par les Services industriels.
- 3 L'établissement ou la modification des branchements publics fait l'objet d'une contribution à la charge du requérant.
- 4 L'entretien et la réparation des branchements publics sont à la charge des Services industriels.

Art. 20 Construction, entretien et propriété des branchements privés

- 1 L'établissement, la modification, l'entretien et la réparation des branchements privés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.
- 2 Les branchements privés doivent répondre aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) ainsi qu'aux prescriptions des Services industriels.

Art. 21 Requête de raccordement

- 1 Le raccordement fait l'objet d'une requête écrite (demande de conditions) adressée aux Services industriels par le propriétaire de l'immeuble ou avec l'accord exprès de celui-ci.
- 2 Le requérant est responsable des conséquences du défaut d'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

Art. 22 Contribution d'accès au réseau

- 1 Si sa requête est agréée, le requérant doit s'acquitter auprès des Services industriels d'une contribution d'accès au réseau.
- 2 Elle est composée de :
 - a) une contribution à la mise à disposition d'une alimentation de gaz au point de livraison (ci-après : finance de branchement) ;
 - b) une contribution aux frais de mise en service (essai final, pose du ou des compteurs et première mise en gaz de l'installation privée) (ci-après : participation à la mise en service) ;
 - c) exceptionnellement, une contribution aux frais d'extension et de renforcement du réseau (ci-après : participation exceptionnelle aux frais d'extension).

Art. 22bis Finance de branchement

- 1 La finance de branchement représente les frais liés à la construction ou la modification du branchement public, couvrant :
 - a) les frais réels de fourniture (conduites, robinet d'arrêt, coffret contenant le détendeur, le poste gaz client) ;
 - b) les frais de main d'œuvre ;
 - c) les frais de génie civil ;
 - d) les frais logistiques et administratifs.



Art. 22ter Rétrocession de la participation exceptionnelle aux frais d'extension et de renforcement du réseau

- 1 Les Services industriels se réservent le droit de rembourser au requérant une partie de sa participation aux frais d'extension du réseau suivant des conditions respectant les principes du droit administratif.

Art. 23 Requête de suppression de branchements publics

- 1 La suppression d'un branchement public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée aux Services industriels par le propriétaire de l'immeuble ou avec l'accord exprès de celui-ci. Le requérant est responsable des conséquences du défaut d'autorisation du propriétaire de l'immeuble.
- 2 Les frais de suppression du branchement public sont à la charge des Services industriels.

Art. 23bis Suppression de branchements publics inutilisés

- 1 Tout branchement public inutilisé depuis plus de 2ans peut être supprimé, en particulier pour des raisons de sécurité, par les Services industriels sans que le propriétaire de l'immeuble raccordé puisse demander une indemnité quelconque que ce fait.
- 2 Dans la mesure du possible, les Services industriels en avisent préalablement le propriétaire de l'immeuble.
- 3 Les frais de suppression d'un branchement public inutilisé sont à la charge des Services industriels.

Art. 23ter Réalimentation de branchements publics supprimés

- 1 La réalimentation d'une installation dont le branchement public a été supprimé est assimilé à l'établissement d'un nouveau branchement public. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle requête de raccordement et sera soumise à une nouvelle contribution d'accès au réseau.

Art. 24 Poste gaz de l'usager ou du propriétaire de l'immeuble

- 1 Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige une installation de régulation et/ou de compression, l'usager ou le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre à disposition gratuitement aux Services industriels l'emplacement nécessaire à l'implantation du poste gaz.
- 2 Le poste gaz doit être accessible facilement et en tout temps depuis le domaine public pour les Services industriels.
- 3 Le poste gaz et les équipements installés dans le poste sont fournis par les Services industriels qui en conservent la propriété et en assurent l'entretien.
- 4 Les frais de l'établissement du poste gaz sont couverts par la finance de branchement (article 22bis).



3 – Installations privées et appareils

3.1. Notion et prescriptions applicables

Art. 25 Notion

- 1 Constituent des installations privées toutes les conduites et installations situées en aval du robinet d'arrêt à l'exclusion des instruments de mesure et du poste gaz.
- 2 L'établissement des installations privées et leur entretien sont à la charge exclusive de l'utilisateur ou du propriétaire de l'immeuble.
- 3 En cas d'établissement, de déplacement, de correction ou d'élargissement de routes ou d'autres ouvrages du domaine public nécessitant le transfert du réseau de distribution, l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble est tenu d'adapter son installation privée à ses frais.

Art. 26 Prescriptions applicables

- 1 Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent répondre aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz (SSIGE) et des eaux ainsi qu'aux prescriptions des Services industriels.

3.2. Etablissement des installations privées

Art. 27 Etablissement par des installateurs autorisés

- 1 Les installations privées ne peuvent être établies, transformées ou réparées que par des installateurs titulaires d'une autorisation délivrée par les Services industriels.
- 2 L'utilisateur ne doit, sous aucun prétexte, apporter lui-même ou laisser apporter par une personne non habilitée à cet effet par les Services industriels, des modifications ou des adjonctions à une partie quelconque d'une installation.
- 3 Les Services industriels se réservent le droit de fournir et d'installer des appareils industriels divers, de grandes cuisines et de chauffage et d'équiper les appareils avec des brûleurs de conversion. L'établissement des tuyauteries d'alimentation de gaz jusqu'au robinet d'arrêt précédant l'appareil est exécuté dans ce cas par les appareilleurs autorisés.

3.3 Contrôle des installations privées

Art. 28 Contrôle de mise en service

- 1 La mise en service des installations privées nouvelles ou transformées n'a lieu qu'après le contrôle de ces dernières par les Services industriels.
- 2 Les Services industriels peuvent refuser la fourniture à toute installation non conforme aux prescriptions.
- 3 Les frais du contrôle avant la première mise en service sont couverts au travers de la participation de mise en service de l'installation selon l'article 22 alinéa 2 b) ci-avant.
- 4 Si la mise en service ne peut être réalisée en raison de la constatation d'une non-conformité de l'installation privée, les Services industriels se réservent le droit de facturer chacune des interventions suivant le premier contrôle de mise en service jusqu'à la mise en gaz de l'installation privée comprise.



- 5 Le contrôle n'engage en aucune manière la responsabilité des Services industriels quant à la bonne facture et au bon fonctionnement des installations privées. Les cas de faute grave des Services industriels restent réservés.

Art. 29 Contrôle en cours d'exécution

- 1 Les Services industriels peuvent en tout temps procéder au contrôle des travaux en cours d'exécution.

Art. 30 Contrôle des installations privées en service

- 1 Les installations privées peuvent être soumises en tout temps à un contrôle par les Services industriels.
- 2 Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué comme cause d'exonération de la responsabilité à l'égard des Services industriels.

Art 31 Contrôle périodique des branchements privés

- 1 Selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), le propriétaire d'un branchement privé qui alimente une installation fonctionnant au gaz, doit faire contrôler périodiquement son branchement privé par un organisme compétent. Ces contrôles sont obligatoires et les résultats doivent être consignés dans un rapport.
- 2 Les Services industriels informent périodiquement le propriétaire de l'immeuble de sa responsabilité concernant son branchement privé et de l'obligation de contrôle périodique qui en découle.
- 3 Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué comme cause d'exonération de la responsabilité du propriétaire des branchements privés à l'égard des Services industriels.

Art. 32 Réparations et dérangements des installations privées

- 1 L'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par les Services industriels, les parties défectueuses de son installation privée qui lui seraient signalées.
- 2 Si l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble ne procède pas, dans le délai imparti, aux modifications ou réparations demandées, les Services industriels peuvent interrompre la fourniture jusqu'à ce que les défauts signalés aient été éliminés; en cas de perturbation ou de danger, la fourniture est immédiatement suspendue.

3.4. Appareils

Art. 33 Déclaration des appareils utilisés

- 1 L'utilisateur est tenu de déclarer aux Services industriels tous les appareils à gaz qu'il utilise.

Art. 34 Entretien des appareils

- 1 L'utilisateur doit maintenir ses appareils en parfait état de fonctionnement et en assurer l'entretien régulier.
- 2 Cet entretien peut être confié à des installateurs autorisés, des constructeurs d'appareils ou aux Services industriels.

Art. 35 Réparation et dérangements

- 1 L'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble doit faire réparer à ses frais dans le délai fixé par les Services industriels, les parties défectueuses de l'appareil qui lui seraient signalées.
- 2 S'il est constaté à l'usage que le fonctionnement d'un appareil provoque des perturbations, l'utilisateur est tenu de prendre aussitôt les mesures nécessaires pour y remédier, faute de quoi les Services industriels peuvent interrompre la fourniture.

Art. 36 Plaquettes signalétiques

- 1 Il est strictement interdit de modifier ou de substituer les plaquettes signalétiques apposées sur les appareils.

Art. 36bis Contrôle des conditions de fourniture et de classification tarifaire

- 1 En principe, les Services industriels procèdent à un contrôle des conditions de fourniture ou de classification tarifaire au moment de la mise en service des installations ; ce contrôle peut également être demandé par l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble.

Art. 36ter Mode de facturation des contrôles

- 1 Les contrôles effectués par les Services industriels conformément aux articles 28, 29 et 30 du présent règlement sont facturés sur la base du temps employé qui comprend le contrôle proprement dit, les déplacements et la rédaction du rapport de contrôle.
- 2 Les frais du contrôle avant la mise en service sont couverts au travers de la participation de mise en service de l'installation selon l'article 22.2 b) ci-avant.

4 – Fourniture de gaz et utilisation du réseau

4.1. Etablissement et fin du rapport d'usage

Art. 37 Requête

- 1 Toute personne désireuse d'obtenir des Services industriels la fourniture de gaz doit leur adresser une requête à cet effet.
- 2 Tout consommateur final qui revendique l'accès au réseau de distribution selon les conditions édictées par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) doit adresser à l'Office de coordination pour les accès au réseau (OCAR), en personne ou par le biais d'un tiers mandaté à cet effet, une requête à ces fins conformément aux délais applicables.
- 3 Les Services industriels peuvent exiger qu'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble leur soit remise.
- 4 Si une personne utilise du gaz sans avoir préalablement adressé une requête aux Services industriels, ces derniers peuvent mettre à charge de l'utilisateur les frais administratifs et de recherches résultant de cette omission.

Article 37 bis – Objet de la fourniture du gaz

- 1 Lorsque la catégorie de tarif applicable à l'utilisateur comporte des options (types de produits), il mentionne son choix lors de la requête prévue à l'art. 37 al. 1 du présent règlement. S'il ne fait



pas part de son choix, les Services industriels appliquent l'option par défaut, définie comme telle dans la catégorie de tarif concernée.

- 2 En cas de déménagement de l'utilisateur, le rapport d'usage existant est résilié et un nouveau rapport d'usage est établi. Les Services industriels fournissent l'utilisateur aux mêmes conditions que pour son installation précédente, à moins que l'utilisateur ne leur adresse une requête visant un changement de conditions.
- 3 Pour autant qu'ils soient disponibles, les Services industriels mettent à disposition sur le réseau le ou les type(s) de produit(s) requis par l'utilisateur dans un délai de deux mois dès la requête.
- 4 En cas d'insuffisance ou d'augmentation importante et durable du prix d'un type de produit sur le marché, les Services industriels se réservent le droit de fournir un type de produit de substitution à un prix égal ou inférieur. Restent réservées les augmentations ordinaires de tarifs.

Art. 38 Décision

- 1 Les Services industriels font part à l'utilisateur de la décision prise suite à sa requête.
- 2 En cas de requête en vue de fourniture du gaz sur la base des tarifs, la décision spécifique, le cas échéant, les conditions essentielles de la fourniture, en fonction notamment de l'objet de la fourniture et de la classification tarifaire.
- 3 Les frais administratifs relatifs à l'établissement du rapport d'usage sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont facturés conformément au tarif adopté par les Services industriels

Art. 39 Convention spéciale

- 1 Le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture de gaz ou de prestations qui présentent un caractère particulier en raison soit de son importance en terme de puissance d'énergie soutirée ou de quantité de gaz consommé, soit de sa nature de par les modalités de distribution du gaz, peut faire l'objet d'une convention spéciale entre les Services industriels et l'utilisateur dont les rapports juridiques sont négociés et régis selon le droit privé.
- 2 Ces conventions revêtent la forme écrite et sont subordonnées à l'approbation du Conseil d'administration des Services industriels qui peut déléguer cette compétence à sa Direction Générale.

Art. 40 Aggravation des conditions d'exploitation

- 1 Les Services industriels peuvent imposer des conditions spéciales, techniques ou financières, de raccordement, de fourniture ou de tarif pour l'usage d'installations ou d'appareils qui entraîne pour eux des charges supplémentaires ou qui aggrave les conditions d'exploitation.

Art. 41 Dépôt de garantie - Election de domicile

- 1 Les Services industriels peuvent subordonner la fourniture du gaz et/ou l'utilisation du réseau à la remise par l'utilisateur d'une garantie couvrant la consommation moyenne ou probable pendant 4 mois au plus.
- 2 Si la garantie est remise sous forme d'un dépôt en espèces, celui-ci porte intérêt au taux pratiqué au 1er janvier de l'année sur les comptes d'épargne de la Banque Cantonale de Genève. Ce taux est valable pour toute l'année en cours.



- 3 Les Services industriels peuvent exiger que les usagers séjournant très fréquemment à l'étranger fassent élection de domicile en Suisse.

Art. 42 Modification et fin du rapport d'usage

- 1 L'utilisateur qui souhaite obtenir une modification de catégorie de tarif d'utilisation du réseau et/ou de fourniture de gaz doit en faire la demande aux Services industriels, afin qu'une nouvelle décision puisse être prise.
- 2 L'utilisateur qui désire renoncer à la fourniture du gaz et/ou à l'utilisation du réseau de distribution doit en aviser les Services industriels.
- 3 Les avis des alinéas 1 et 2 doivent être parvenus aux Services industriels au moins 10 jours ouvrables à l'avance.
- 4 L'utilisateur doit prendre toute mesure utile afin de permettre aux agents des Services industriels d'établir la fourniture ou de relever les index des compteurs à la date convenue.
- 5 L'utilisateur qui entend renoncer à la fourniture de gaz et/ou à l'utilisation du réseau est débiteur envers les Services industriels du coût de la fourniture et de l'utilisation du réseau, y compris toutes les redevances et taxes, jusqu'à l'échéance du délai prévu à l'alinéa 3.
- 6 Si l'utilisateur n'a pas pris les mesures énoncées à l'alinéa 4, il reste tenu de payer aux Services industriels le coût de la fourniture de gaz jusqu'au moment où ces derniers auront pu effectivement relever les index.
- 7 Les Services industriels peuvent réduire ou retirer la puissance à l'utilisateur qui, en fait, utilise durant 3 années consécutives moins de 20 % de la puissance raccordée.
- 8 Les frais administratifs relatifs à la résiliation du rapport d'usage sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont facturés conformément au tarif adopté par les Services industriels.

4.2. Mesure du gaz fourni

Art. 43 Principe

- 1 Le gaz fourni à l'utilisateur est mesuré par des compteurs et autres instruments (ci-après instruments de mesure) mis à disposition par les Services industriels.

Art. 44 Installation des instruments de mesure

- 1 Les instruments de mesure sont fournis et installés par les Services industriels qui en conservent la propriété et en assurent l'entretien.
- 2 L'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble doit établir à ses frais et selon les indications des Services industriels toutes les installations nécessaires au raccordement des instruments de mesure. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastrement, etc.) pour la protection de ces instruments de mesure.
- 3 Les Services industriels déterminent l'emplacement des instruments de mesure qui doivent rester accessibles en tout temps.
- 4 L'utilisateur met à disposition ou procure gratuitement aux Services industriels l'emplacement nécessaire à la pose des instruments de mesure.
- 5 Les frais de pose des compteurs et appareils de tarification sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire de l'immeuble. Ils sont couverts par la participation à la mise en service (voir article 22.2 b).

**Art. 44bis – Relevé des index**

- 1 Les valeurs indiquées par les appareils de mesure et de tarification sont relevées à intervalles périodiques par les Services industriels. L'utilisateur doit donner toutes facilités aux Services industriels pour le relevé des index.

Art. 45 Responsabilité de l'utilisateur

- 1 Si les instruments de mesure installés dans les locaux occupés par l'utilisateur viennent à être endommagés, l'utilisateur supportera les frais de réparation, de remplacement ou d'échange.
- 2 Toute intervention sur les instruments de mesure par des personnes non autorisées est formellement interdite.
- 3 Dans la limite du possible, l'utilisateur est tenu de s'assurer que les instruments de mesure fonctionnent correctement. Toute anomalie doit être signalée sans tarder aux Services industriels.

Art. 46 Dérangements, erreurs d'enregistrement

- 1 Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité de gaz enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes.

Art. 47 Contestations

- 1 En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera soumis à l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation dont l'expertise est acceptée sans appel. Si l'erreur dépasse les tolérances légales, les factures seront rectifiées.
- 2 Les frais découlant de cette vérification seront à la charge de l'utilisateur si sa réclamation n'est pas reconnue fondée.

4.3. Etablissement et recouvrement des bordereaux**Art. 48 Facturation**

- 1 Le prix du gaz fourni et/ou de l'utilisation du réseau ainsi que les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les Services industriels, soit directement à l'utilisateur, soit, pour lui, au fournisseur tiers qui agit au nom et pour le compte de l'utilisateur. Dans tous les cas, l'utilisateur reste seul titulaire du rapport d'usage à l'égard des Services industriels quant à l'utilisation du réseau et seul débiteur des montants dus à cet effet.
- 2 Le gaz enregistré par le compteur est mesuré en m³. Pour les besoins de la facturation, ce relevé est multiplié par un coefficient de conversion qui dépend notamment du pouvoir calorifique supérieur du gaz fourni et des conditions réelles de livraison.
- 3 Les montants correspondant aux quantités de gaz fourni ainsi que les taxes et redevances sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les Services industriels qui adressent un bordereau à l'utilisateur.
- 4 Si l'intervalle séparant deux relevés est supérieur à deux mois, les Services industriels se réservent le droit de facturer des acomptes calculés selon la consommation probable.



- 5 Les Services industriels sont habilités à facturer à l'utilisateur tous les frais administratifs qu'ils ont dû supporter dans le cadre de l'exécution du présent règlement ou qui font suite à des demandes de prestations complémentaires de sa part. Sont notamment considérés comme frais administratifs, les frais liés à des prestations de relève, de facturation, de recherches, de recouvrement ou de déplacement. Des tarifs sont fixés à ces fins par les Services industriels.

Art. 49 Moyen de paiement

- 1 Le gaz consommé et/ou le prix de l'utilisation du réseau ainsi que les autres redevances et taxes tarifaires doivent être payées au compte indiqué par les Services industriels au plus tard le jour de l'échéance indiquée sur le bordereau. Le titulaire d'un compte de chèques postaux ou d'un compte bancaire peut autoriser les Services industriels à prélever les montants dus de manière automatique.
- 2 Les Services industriels sont habilités à refacturer à l'utilisateur tous les frais qu'ils ont dû supporter pour encaisser les montants dus, y compris leurs frais administratifs, selon le tarif fixé par les Services industriels.
- 3 Les travaux effectués aux frais des usagers par les Services industriels doivent être payés d'avance.
- 4 Aucune déduction à titre d'escompte ne sera admise.

Art. 50 Effets de la demeure

- 1 En cas de défaut de paiement dans le délai figurant sur le bordereau, les Services industriels adressent un rappel à l'utilisateur.
- 2 Les Services industriels sont habilités :
 - a) à percevoir une taxe de rappel ;
 - b) à débiter un intérêt moratoire à un taux n'excédant pas de 1 % le taux moyen des emprunts par obligations des Services industriels.

Ces taxes et intérêts sont fixés par le Conseil d'administration.

- 3 A défaut de règlement dans les 10 jours à compter de l'envoi du rappel susvisé, les Services industriels sont autorisés à subordonner le maintien de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture de gaz à la remise d'une garantie ou à l'installation d'un compteur à prépaiement ; s'ils sont déjà en possession d'une telle garantie, ils peuvent l'affecter au paiement des factures échues et subordonner le maintien de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture au dépôt d'une nouvelle garantie. Ces dépôts de garantie sont régis par l'article 41 du présent règlement. Si une telle garantie n'est pas fournie par l'utilisateur ou si l'installation d'un compteur à prépaiement est refusée par l'utilisateur dans les 10 jours suivant l'invitation qui lui est adressée à cet effet, les Services industriels sont habilités à interrompre l'utilisation du réseau et/ou la fourniture de gaz. Les déplacements pour l'encaissement, la suppression et le rétablissement de la fourniture donnent lieu à la perception de taxes de déplacement dont le montant est fixé par les Services industriels.



5 – Infractions et voies de droit

5.1. Infractions

Art. 51 Suppression de la fourniture et de l'utilisation du réseau

- 1 Toute infraction fautive aux dispositions du présent règlement et de ses prescriptions d'exécution habilite les Services industriels à supprimer la fourniture du gaz et/ou l'utilisation du réseau, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité de ce chef et sans préjudice du recouvrement des émoluments, redevances, taxes et autres montants dus.
- 2 Toute suppression de la fourniture et/ou de l'utilisation du réseau opérée conformément à la présente disposition donne lieu à la perception d'une taxe de déplacement dont le montant est fixé par les Services industriels.

5.2. Voies de droit

Art. 52 Voies de droit

- 1 Toutes les décisions arrêtées par les Services industriels en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'utilisateur et par écrit auprès du service clients des Services industriels, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.
- 2 Les décisions des Services industriels suite à réclamation telle que prévue à l'alinéa précédent peuvent être déferées, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, à la chambre administrative de la Cour de justice.
- 3 En cas de contestation d'une décision de nature pécuniaire, la quote-part non litigieuse doit être réglée dans le délai mentionné sur le bordereau.

Art. 53 Abrogé

6 – Dispositions finales

Art. 54 Prescription

- 1 Le Conseil d'administration des Services industriels édicte les prescriptions d'exécution du présent règlement ; en ce qui concerne les instructions techniques, il peut déléguer tout ou partie de sa compétence au service du gaz.

Art. 55 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013.
- 2 Il annule et remplace celui du 1er juin 1981.

Au nom des Services industriels de Genève:

Daniel Mouchet
Président du
Conseil d'administration

Véronique Reich
Secrétaire du
Conseil d'administration